



Arrêté municipal N° 01 / 2023
Portant réglementation de la circulation dans la rue de Dehlingen

LE MAIRE D'OERMINGEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de Rue de Kalhausen avec la Route de Dehlingen (D 123) y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau "STOP",

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la Route de Dehlingen(D123) au PR 0 + 80, les conducteurs circulant dans le sens Dehlingen vers Oermingen sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.
Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB4 (STOP).

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par la commune D'OERMINGEN.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble signalisation.

Article 5 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

MM Le Maire de la commune D'OERMINGEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
CEI de Sarre-Union, Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen



OERMINGEN, le 04 avril 2023
LE MAIRE

Simon SCHMIDT



Arrêté municipal N° 02 / 2023

A R R E T É
d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme

Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-41 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- Vu la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau en date du 17 mars 2017 ;
- Vu la délibération en date du 15 décembre 2017 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne dans le cadre de l'extension de son périmètre à l'ensemble du PETR ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25 février 2020 ;
- Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée aux articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, en date du 16 février 2023 et son avis en date du 16 mars 2023 sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
- Vu le projet de modification notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 04 avril 2023 désignant un commissaire enquêteur ;

A R R E T E :

- ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme dont les caractéristiques principales sont le reclassement de parcelles actuellement situées en zone UE en sous-secteur UA1 pour permettre la reconversion des locaux de l'ancien lycée professionnel privé Sainte-Thérèse d'Oermingen et le réajustement des règles relatives aux usages et affectations des sols, constructions et activités en zone UA (article 1.2 du règlement).
- ARTICLE 2 :** Cette enquête publique se déroulera **du lundi 22 mai 2023 à 10 heures au lundi 05 juin 2023 à 18 heures**, pour une durée de **15 jours** consécutifs.
- ARTICLE 3 :** Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

- ARTICLE 4 :** Monsieur BOUR, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.
- ARTICLE 5 :** Le siège de l'enquête est la Mairie d'OERMINGEN.
- Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la mairie d'Oermingen et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :
- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 ;
 - Samedi de 10h00 à 12h00.
- ARTICLE 6 :** Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique en mairie d'Oermingen, aux mêmes jours et heures que ci-dessus.
- ARTICLE 7 :** Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante :
<https://www.oermingen.fr/>
- ARTICLE 8 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie d'Oermingen aux jours et aux horaires suivants :
- Lundi 22 mai 2023 de 10h00 à 12h00
 - Samedi 27 mai 2023 de 10h00 à 12h00
 - Lundi 5 juin de 16h00 à 18h00
- ARTICLE 9 :** Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :
- soit en les consignants sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposés à la mairie ;
 - soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, la mairie, sise Rue de la Mairie, 67970 OERMINGEN ;
 - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
mairie.oermingen@orange.fr
L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur »
- ARTICLE 10 :** Les observations et propositions transmises seront rendues publiques et pourront être consultées pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'enquête publique mentionné à l'article 7.
- ARTICLE 11 :** Un exemplaire du dossier d'enquête pourra être obtenu, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la mairie, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'enquête publique.
- Une copie des observations du public pourra être obtenue, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la mairie, pendant la durée de l'enquête publique.
- ARTICLE 12 :** Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.
- Ils seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée.
- ARTICLE 13 :** L'autorité responsable du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme est la commune d'Oermingen représentée par son Maire Simon SCHMIDT et dont le siège administratif est situé rue de la mairie, 67970 OERMINGEN. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse.

ARTICLE 14 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux ci-après désignés :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace
- L'Est Agricole et Viticole

Cet avis sera affiché dans le(s) lieu(x) officiel(s) d'affichage de la commune quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.


Il sera également publié sur le site internet de la commune dans les mêmes conditions de délai.

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Monsieur BOUR commissaire enquêteur

Fait à Oermingen, le 24 avril 2023

Le Maire



Simon SCHMIDT





ARRETE MUNICIPAL N° 03/ 2023

Réglementant la circulation Rue de Voellerdingen

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

VU les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

VU le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

VU l'article R.26-15° Code Pénal ;

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

A R R E T E :

Art. 1er : En raison de l'organisation des soirées pizzas-flamms organisés par l'amicale des sapeurs-pompiers devant la caserne des pompiers d'Oermingen, rue de Voellerdingen le samedi 03 juin 2023 et dimanche 04 juin 2023, la circulation de tous véhicules sera interdite durant ces deux jours, à partir du vendredi 02 juin 2023 19h00 jusqu'au lundi 05 juin 2023 à 12h00 sur le tronçon de la rue de Voellerdingen entre le carrefour du centre village et celui au restaurant de la Gare. La circulation sera également interdite dans toute la rue de la Laiterie du samedi 03 juin 2023 au dimanche 04 juin 2023.

Art. 2. : Aux heures visées ci-dessus, la circulation sera déviée par les rues de la Mairie, de la Fontaine, de la Gare (section pont sur Eichel à intersection avec le CD919) et vice versa.

Art. 3. : L'interdiction de circulation ne sera pas applicable aux propriétaires riverains qui, devront toutefois ne pas dépasser la vitesse de 30 Kms/heure.

Art. 4. : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

Art. 5. : Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Art. 6. : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- - Gendarmerie de Sarre-Union
- les riverains

Fait à Oermingen le 25 mai 2023

Le Maire,

Simon SCHMIDT





DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE OERMINGEN

ARRÊTÉ N° 04 DU 06 JUIN 2023

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

LE MAIRE DE OERMINGEN,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE ALSACE en date du 06 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 06 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation lors des travaux d'entretien des Routes Départementales ;

ARRÊTE

Article 1:

A compter du vendredi 23 juin 2023 et jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus, dans la Rue de Sarre-Union (D237) du PR 06+693 au PR 07+233, la circulation est réglementée comme suit :

- L'arrêt et le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier ;
- La circulation est interdite pour tous les véhicules et est déviée par la D237, D919, D638, D800, D92, via les communes de OERMINGEN, VOERLLERDINGEN, DOMFESSEL, SARRE-UNION.

Ces dispositions sont applicables jours et nuits à tous les véhicules exceptés :

- Les véhicules du gestionnaire de la voirie
- Les véhicules de l'entreprise en charge des travaux

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise JEAN LEFEBVRE ALSACE.

Article 2 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 7 :

MM Le Maire de la commune de OERMINGEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CEI de Sarre-Union, Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU), Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS), Brigade de proximité de Sarre-Union

A OERMINGEN, le 06 juin 2023

LE MAIRE :



SCHMIDT Simon





Arrêté municipal n° 05 / 2023

Le Maire de OERMINGEN

VU les articles L 131 à L 134 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

VU l'article R 26-15 du Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissance publiques.

ARRETE :

Article 1 : En raison de l'organisation de la course intitulée 6 HEURES DE VTT pour l'association « Laetitia la joie de vivre et les enfants atteints du cancer » organisée par l'Association « Laetitia la joie de vivre » ayant son siège à Oermingen 9, rue de Voelleringen et représentée par le président M. SCHOUMACHER Michel, qui se déroulera en forêt communale d'Oermingen le samedi 01 juillet 2023, la circulation de tous véhicules sera interdite ce jour là, de 09 h. à 24 h.

- 1°) entre la Route de Herbitzheim CD 919 et le chemin menant au complexe sportif du Hohberg ;
- 2°) entre la Route de Sarre-Union, sur le chemin forestier entre les parcelles forestières 15/17 et 21 et la route de Keskastel ;
- 3°) sur la route de Keskastel
 - en venant du CD237 Oermingen-Sarre-Union à partir du chemin menant au complexe sportif ;
 - en venant de Keskastel à partir de la limite séparative des bans de Keskastel et d'Oermingen.

Article 2 : Aux heures visées ci-dessus, la circulation sera déviée par le village d'Oermingen.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins des organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- l'Association « Laetitia la joie de vivre » représentée par M. Michel SCHOUMACHER
- la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union

Fait à OERMINGEN le 15 juin 2023

Le Maire,




Simon SCHMIDT



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE OERMINGEN

ARRÊTÉ N° 06 DU 30 JUIN 2023

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

LE MAIRE DE OERMINGEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE ALSACE en date du 30 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 30 juin 2023 ;
Vu l'arrêté communal N°04 du 06 Juin 2023 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation lors des travaux d'entretien des Routes Départementales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°04 signé le 06 Juin 2023

Article 2:

A compter du vendredi 30 juin 2023 et jusqu'au Vendredi 07 Juillet 2023 inclus, dans la Rue de Sarre-Union (D237) du PR 06+693 au PR 07+233, la circulation est réglementée comme suit :

- L'arrêt et le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier ;
- La circulation est interdite pour tous les véhicules et est déviée par la D237, D919, D638, D800, D92 via les communes de OERMINGEN, VOERLLERDINGEN, DONFESSEL, SARRE-UNION ;

Ces dispositions sont applicables jours et nuits à tous les véhicules exceptés :

- Les véhicules du gestionnaire de la voirie
- Les véhicules de l'entreprise en charge des travaux

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise JEAN LEFEBVRE ALSACE.

Article 3:

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

MM Le Maire de la commune de OERMINGEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CEI de Sarre-Union, Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU), Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS), Brigade de proximité de Sarre-Union

Le 30 juin 2023

A OERMINGEN

P. LE MAIRE

L'adjoint :



Paul NUSSLEIN



Arrêté Municipal N°07 / 2023

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

VU les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

VU le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

VU l'article R.26-15° Code Pénal ;

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

ARRETE :

- Art. 1. :** En raison de la Fête du "**ZIEWELFESCHT**", fixée cette année au samedi 05 août et dimanche 06 août 2023, la circulation de tous véhicules sera interdite à compter du mercredi 02 août 2023 à 07 heures jusqu'au mardi 08 août 2023 à 14 heures sur le tronçon de la rue du Stade entre son embranchement sur la rue de Herbitzheim et l'embranchement de la rue d'accès à l'ancien terrain de football.
- Art. 2. :** Aux jours et heures visés ci-dessus, la circulation sera déviée par les rues des Alliés, des Romains, la petite rue du stade et vice versa.
- Art. 3. :** L'interdiction de circulation ne sera pas applicable :
- aux propriétaires riverains ;
- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules de service directement liés au déroulement de la fête.
Ces véhicules ne devront pas dépasser la vitesse limite de 30 Kms/heure.
- Art. 4. :** Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.
- Art. 5. :** Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.
- Art. 6. :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union ;
- Monsieur le Sous-préfet de SAVERNE.
- Les riverains concernés de la rue du Stade.

Fait à Oermingen, le 18/07/2023



Le Maire :


Simon SCHMIDT



Arrêté Municipal N°08 / 2023

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu le Code de la santé Publique notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la Commune est source de désordres sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte au bon déroulement de la fête de l'oignon, à l'ordre et à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les rues, places et espaces publics du village d'Oermingen du samedi 05 août 2023 à 18 H. jusqu'au lundi 07 août 2023 à 06 heures.

Cette interdiction s'applique tout particulièrement à la rue du Stade, aux abords du complexe scolaire, au terrain de football, du city stade et de pétanque ainsi qu'aux espaces attenants. Cette interdiction ne s'applique pas au périmètre de la fête de l'oignon, délimité par des chapiteaux et grilles implantés dans la rue du Stade.

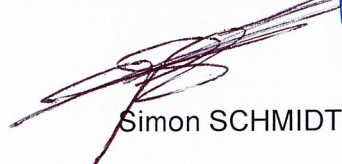
Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union ;
- Monsieur le Sous-préfet de Saverne.

Fait à Oermingen, le 18/07/2023

Le Maire :


Simon SCHMIDT





ARRETE MUNICIPAL N° 09/ 2023

Réglementant la circulation Rue de Voellerdingen

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

VU les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

VU le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

VU l'article R.26-15° Code Pénal ;

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

ARRETE :

Art. 1er : En raison de l'organisation des soirées pizzas-flamms organisés par l'amicale des sapeurs-pompiers devant la caserne des pompiers d'Oermingen, rue de Voellerdingen le samedi 26 août 2023 et dimanche 27 août 2023, la circulation de tous véhicules sera interdite durant ces deux jours, à partir du vendredi 25 août 2023 19h00 jusqu'au lundi 28 août 2023 à 12h00 sur le tronçon de la rue de Voellerdingen entre le carrefour du centre village et celui au restaurant de la Gare. La circulation sera également interdite dans toute la rue de la Laiterie du samedi 26 août 2023 au dimanche 27 août 2023.

Art. 2. : Aux heures visées ci-dessus, la circulation sera déviée par les rues de la Mairie, de la Fontaine, de la Gare (section pont sur Eichel à intersection avec le CD919) et vice versa.

Art. 3. : L'interdiction de circulation ne sera pas applicable aux propriétaires riverains qui, devront toutefois ne pas dépasser la vitesse de 30 Kms/heure.

Art. 4. : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

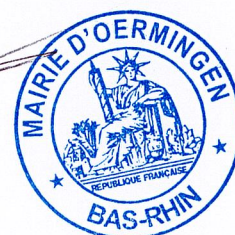
Art. 5. : Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Art. 6. : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- - Gendarmerie de Sarre-Union
- les riverains

Fait à Oermingen le 17 août 2023

Le Maire,

Simon SCHMIDT





République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN
☎ 03.88.00.82.46
FAX : 03.88.00.52.78

ARRETE MUNICIPAL N° 10 / 2023

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

VU les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

VU le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

VU l'article R.26-15° Code Pénal ;

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

ARRETE :

Art. 1er : En raison du marché aux puces de l'Association « Dans les yeux de Colette » qui aura lieu le dimanche – 17 septembre 2023, la circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 17 septembre 2023 de 5 heures 00 du matin à 21 h 00 le soir dans la rue du Stade et la rue des Romains.

Art. 2 : Aux jours et heures visés ci-dessus, la circulation sera déviée par la rue des Alliés.

Art. 3 : L'interdiction de circulation ne sera pas applicable :

- aux propriétaires riverains ;
- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules de service directement liés au déroulement du marché aux puces qui devront toutefois veiller à ne pas dépasser la vitesse limite de 20 Kms/heure.

Art. 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

Art. 5 : Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Art. 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARRE-UNION ;
- les riverains concernés.

Fait à Oermingen, le 17 août 2023

Le Maire :



Simon SCHMIDT



ARRETE MUNICIPAL N° 11 / 2023

Réglementant la circulation Rue des Romains Route barrée

Le Maire de la Commune d'Oermingen,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; Vu le Code de la Route ;
Vu la demande en date du 02 octobre 2023

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation en raison de travaux d'abattage de thuyas à proximité de la maison d'habitation sis 25, rue des Romains, dont le propriétaire est Monsieur DEBES Martial,

ARRETE

Art. 1er : En raison des travaux mentionnés ci-dessus, la circulation de tous véhicules sera interdite le SAMEDI 07 OCTOBRE 2023 de 8h00 à 18h00 dans la rue des Romains, à partir du carrefour de la rue du Stade et jusqu'à l'entreprise Schreiner.

Art. 2 : L'interdiction de circulation ne sera pas applicable :

- aux propriétaires riverains ;
- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules de service directement liés au déroulement du marché aux puces qui devront toutefois veiller à ne pas dépasser la vitesse limite de 20 Kms/heure.

Art. 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par le propriétaire M. DEBES Martial.

Art. 5 : Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Art. 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- au propriétaire M. DEBES Martial,
- les riverains concernés.

Fait à Oermingen, le 03 octobre 2023

Le Maire :



Simon SCHMIDT



ARRETE MUNICIPAL N° 12 / 2023

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

VU les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

VU le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

VU l'article R.26-15° Code Pénal ;

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

En raison de la Fête Foraine du village (KIRB) ayant lieu Place du Maréchal Leclerc le dimanche 15 et lundi 16 octobre 2023,

ARRETE :

Art. 1er : La circulation de tous véhicules sera interdite du samedi 14 octobre 2023 à partir de 12h00 jusqu'au mardi 17 octobre 2023 à 08h00, sur le tronçon de la rue de Voellerdingen entre le carrefour du centre du village et celui du restaurant de la Gare.

Aux heures visées ci-dessus, la circulation sera déviée par les rues de la Mairie, de la Fontaine, de la Gare (section pont sur Eichel à intersection avec le CD919) et vice versa.

Art. 2. : Interdiction de stationner à tout véhicule (à l'exception des forains) sur le parking de la Place Maréchal Leclerc, Route de Voellerdingen, à partir du lundi 09 octobre et jusqu'au mardi 17 octobre 2023.

Art. 3. : L'interdiction de circulation ne sera pas applicable aux propriétaires riverains qui, devront toutefois ne pas dépasser la vitesse de 30 Kms/heure.

Art. 4. : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

Art. 5. : Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Art. 6. : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Gendarmerie de Sarre-Union

Fait à Oermingen le 06 octobre 2023

Le Maire,


Simon SCHMIDT





ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU STADE DU HOHBERG

Arrêté Municipal n° 19 / 2023

Le Maire de la Commune de OERMINGEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement de la Ligue du Grand Est de Football,

Considérant les prévisions météorologiques,

Considérant les fortes pluies, le caractère extrêmement gras de la pelouse et les risques de dégradation de l'aire de jeu,

Arrête :

• **Article 1^{er} :**

L'aire de jeu du stade du Hohberg est déclarée impraticable pour la pratique du football toute la journée du :

Dimanche 12 novembre 2023.

• **Article 2 :**

Le présent arrêté est affiché ce jour à l'entrée du stade.

• **Article 3 :**

Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Football Club d'Oermingen,
- La Ligue du Grand Est de Football.

Fait à Oermingen, le 10 novembre 2023



P. Le Maire,
L'adjoint :

Paul NUSSLEIN



ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU STADE DU HOHBERG

Arrêté Municipal n° 20 / 2023

Le Maire de la Commune de OERMINGEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement de la Ligue du Grand Est de Football,

Considérant les prévisions météorologiques,

Considérant les fortes pluies, le caractère extrêmement gras de la pelouse et les risques de dégradation de l'aire de jeu,

Arrête :

• **Article 1^{er} :**

L'aire de jeu du stade du Hohberg est déclarée impraticable pour la pratique du football toute la journée du :

Dimanche 19 novembre 2023.

• **Article 2 :**

Le présent arrêté est affiché ce jour à l'entrée du stade.

• **Article 3 :**

Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Football Club d'Oermingen,
- La Ligue du Grand Est de Football.

Fait à Oermingen, le 16 novembre 2023



Le Maire,

Simon SCHMIDT



République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN
☎ 03.88.00.82.46
Mail : mairie.oermingen@orange.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 21 / 2023

Réglementant la circulation Rue de la Mairie Route barrée

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

VU les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

VU le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

VU l'article R.26-15° Code Pénal ;

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

A R R E T E :

Art. 1er : En raison du Marché de Noël Nocturne qui aura lieu le samedi 02 décembre 2023, la circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 02 décembre 2023, dans les deux sens, de 13 heures 00 à 24 h 00 dans la rue de la Mairie à partir du carrefour de la Rue de Sarre-Union et jusqu'au rond-point.

Art. 2. : Aux jours et heures visés ci-dessus, la circulation sera déviée par la rue de la Fontaine, rue de la Gare, rue de Voellerdingen.

Art. 3. : L'interdiction de circulation ne sera pas applicable :

- aux propriétaires riverains ;
- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules de service directement liés au déroulement du marché aux puces qui devront toutefois veiller à ne pas dépasser la vitesse limite de 20 Kms/heure.

Art. 4. : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

Art. 5. : Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Art. 6. : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARRE-UNION ;
- les riverains concernés.

Fait à Oermingen, le 27 novembre 2023

Le Maire :

Simon SCHMIDT





République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN
☎ 03.88.00.82.46
Mail : mairie.oermingen@orange.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 22 / 2023

Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de Oermingen,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.-2 et L 2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de Sécurité Civile et notamment son article L 731-3 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage, inondations, coulées de boue, accident nombreuses victimes, risque technologique ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Oermingen est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, ma protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire de la commune met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur la demande de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Madame la Préfète de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Oermingen, le 28 novembre 2023

Le Maire,

Simon SCHMIDT

